Plan de lutte contre l’intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D’APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École de la Primerose

2026-2027

Table des matières

Introduction....1

Définitions....2

Information générale....3

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)....5

1. Analyse de la situation....5
2. Mesures de prévention....6
3. Collaboration avec les parents....7
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte....9
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence....11
6. Confidentialité....13
7. Mesures de soutien ou d'encadrement....14
8. Sanctions disciplinaires....15
9. Suivi des signalements et des plaintes....15

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel....16

Ressources....17

Autre information importante....18

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La *Loi sur l'instruction publique* ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École de la Primerose, Centre de services scolaires des Premières-Seigneuries
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Geneviève Giroux, directrice
Ordre d'enseignement	Préscolaire Primaire
Nombre d'élèves	471
Autres caractéristiques	Notre école est située à Beauport. L'école regroupe des élèves de la maternelle 4 ans jusqu'à la 6e année. Un programme d'intensification de l'anglais est dispensé en 5e année. Plus de 400 élèves fréquentent le service de garde l'*Aquarelle*. Plusieurs projets particuliers colorent la vie de l'école dont les volets sports, diverses activités technologiques et des enseignements issus des pratiques probantes favorisant la réussite de nos élèves. Nous offrons un soutien aux élèves selon leurs besoins grâce à une équipe collaborative et dynamique d'enseignants, d'aide à la classe, de techniciennes en éducation spécialisée, d'une psychoéducatrice, d'une orthophoniste, d'une orthopédagogue, d'une psychologue et d'éducatrices en service de garde.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance, sens de l'effort et du dépassement de soi

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Développer les compétences socio-émotionnelles des élèves afin d'assurer un environnement qui favorise l'engagement et la réussite des élèves et que chacun se sente en sécurité à l'école de la Primerose.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité : Geneviève Giroux

Membres du comité

- Julie Labrecque
- Meggy Carrey
- Rose-Marie Charpentier

Mandat(s) du comité

- Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu, notamment en ce qui concerne les exigences légales;
- Communiquer l'information du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école;
- Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte;
- Réviser annuellement les règles de vie de l'école et mettre en place un système d'encadrement arrimé avec le plan de lutte;
- Mettre en place une démarche en lien avec l'amélioration du climat scolaire;
- S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif de l'école;
- Faire de la sensibilisation sur l'importance de lutter contre la violence et l'intimidation auprès de tous les membres du personnel, de nos élèves et de leur famille.

Fréquence des rencontres du comité

3 rencontres par année.

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

Moi, Geneviève Giroux, directrice de l'école de la Primerose, m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec les parents;
- Une mise en œuvre de mesure de soutien;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève, de ses parents et du personnel pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Moi, Geneviève Giroux, directrice de l'école de la Primerose, m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec les parents;
- L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement et le personnel en vue d'empêcher la répétition d'un acte de violence ou d'intimidation;
- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;
- La mise en œuvre de mesures de soutien;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Sondage auprès des élèves de 4e, 5e et 6e année réalisé annuellement.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Les résultats du sondage nous démontrent :

- La section des émotions est la plus faible (7/10)
- Entre autres, tout ce qui est en lien avec le mauvais stress à l'école ou en situation d'évaluation est identifié comme étant très faible (4,5 à 6,0)
- L'engagement des élèves est aussi identifié comme étant un facteur nuisible à l'apprentissage (2,7)

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Il y a peu d'incidents reliés à de la violence à caractère sexuel qui se produisent. Il y a quelques élèves identifiés et connus des intervenants qui peuvent être auteur de violence à caractère sexuel. Des mesures personnalisées ont déjà été mises en place afin de prévenir et d'intervenir adéquatement auprès d'eux.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Sensibilisation des élèves et modalisation à l'utilisation d'un langage respectueux en contexte amical pour se taquiner;
- Former l'équipe école à intervenir adéquatement lors de situation de violence à caractère sexuel;
- Poursuivre l'enseignement des comportements et langage à utiliser en société lors des cours CCQ;

- Outiller les élèves pour qu'ils puissent réagir adéquatement lorsqu'ils sont témoins ou victimes d'actes à caractère sexuel.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Aucune

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Nos interventions doivent s'adapter aux différences culturelles de nos élèves. Nous voyons une différence dans le jeu et les paroles échangées qui relèvent de la culture. Plusieurs interventions éducatives sont réalisées en ce sens.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence ou l'intimidation basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale s'il y a lieu.

- Outiller le personnel scolaire pour qu'il puisse intervenir lorsqu'il y a intimidation ou violence basé sur les motifs visés;
- Outiller les élèves pour qu'ils puissent réagir adéquatement s'ils sont victimes ou témoins d'actes de violence ou d'intimidation basé sur les motifs visés.
- Sensibiliser les élèves aux différences.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Diffuser aux parents l'information en lien avec le code de vie de l'école, le plan de lutte, son résumé et les protocoles d'intervention, le processus de plainte, les règles de conduite et les mesures de sécurité etc.;
- Communiquer verbalement et par écrit avec les parents afin de les informer de la situation de leur enfant, des interventions effectuer et à venir et leur assurer un suivi lors de situation d'intimidation et de violence, et ce, dans le respect du protocole d'intervention, le cas échéant;
- Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école;
- Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises;
- Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

Les mesures prévues inscrites à la section précédente Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration sont également applicables pour les situations concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Diffuser aux parents l'information en lien avec le code de vie de l'école, le plan de lutte, son résumé et les protocoles d'intervention, le processus de plainte, les règles de conduite et les mesures de sécurité etc.
- Communiquer verbalement et par écrit avec les parents afin de les informer de la situation de leur enfant, des interventions effectuées et à venir et leur assurer un suivi lors de situation de violence à caractère sexuel, et ce, dans le respect du protocole d'intervention, le cas échéant

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est diffusé aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ Avant le 30 septembre 2026
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ Au dernier CÉ de l'année scolaire (juin)
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ Avant le 30 septembre 2026

▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ Au plus tard le 30 septembre 2026

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur de l'élève (LPNE, art.21)	▪ Avant le 30 septembre 2026
▪ Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminé. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	▪ Avant le 30 septembre 2026
▪ Informer les parents des protocoles utilisés lors des interventions en lien avec un acte de violence à caractère sexuel	▪ Avant le 30 septembre 2026
▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ Avant le 30 septembre 2026

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- parler à un adulte de confiance ou à la direction de l'école

- écrire un courriel à l'adresse : primerose@cssps.gouv.qc.ca

- téléphoner : (418) 666-4562

- contacter la policière-école ou le policier-école par le biais d'un intervenant scolaire.

***La direction de l'école doit toujours en être informée et le formulaire de consignation doit être rempli.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Remplir le formulaire de plainte du Protecteur national de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
  - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
  - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233
  - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
  - À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
  - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
  - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
  - Coordonnées du DPJ : 418-661-3700
  - Coordonnées du service de police : 418-641-6363.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : ▪ En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; ▪ En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; ▪ En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; ▪ Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	▪ Assurer un filet de sécurité pour l'élève victime et témoin; ▪ Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation; ▪ Arrêt d'agir pour l'élève investigateur; ▪ Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie; ▪ Orienter l'élève vers les comportements attendus; ▪ Informer la personne responsable ou la personne désignée par la direction d'école; ▪ Consigner et transmettre l'information.
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	▪ Évaluer la gravité de la situation ainsi que les besoins des élèves impliqués; ▪ Ouverture du protocole d'intervention applicable à la situation; ▪ Consigner l'information dans le formulaire de consignation. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

	Nom et coordonnées : Geneviève Giroux : 418-666-4562

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	▪ Référer à un adulte; ▪ Rester discret sur les confidences entendues.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	▪ Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; ▪ Ne pas chercher à diriger la discussion, ni à questionner l'élève; ▪ Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes (ex : parle-moi plus de… , dis-moi tout sur…) en réutilisant les mots de l'élève; ▪ Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; ▪ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation; ▪ Aviser la direction; ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 418-661-3700
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	▪ Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève; ▪ Évaluer la gravité de la situation ainsi que les besoins de l'élève; ▪ Ouvrir un protocole d'intervention (sexto, dévoilement d'agression sexuelle, AVCS) ▪ Remplir le formulaire de consignation N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	▪ S'assurer que les protocoles ont été respectés; ▪ S'assurer que l'enfant victime et l'adulte confident vont bien; ▪ S'assurer que le formulaire de consignation a été rempli. N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents.

	et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : **Tout membre du personnel scolaire** a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et la protection des renseignements personnels (Loi 25) ;
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex : émetteur-radio);
- S'assurer que les élèves et le personnel sont toujours rencontrés de façon individuelle dans un lieu assurant la confidentialité;
- S'assurer de la confidentialité dans l'application des modalités de dénonciation, de signalement et de plainte.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Les modalités de la section Confidentialité sont également applicables pour assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Ne pas utiliser de radio-émetteur pour relater la situation;
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Mesures de soutien mises en place à la suite de l'analyse des besoins : ▪ Plan de soutien individualisé; ▪ Collaboration avec les parents; ▪ Accompagnement par le policier école; ▪ Références à un service d'aide à l'interne ou à l'externe pour un suivi individualisé; ▪ Écouter la victime et recueillir ses besoins; ▪ Planifier des rencontres de suivi; ▪ Offrir de petites formations sur le développement des compétences sociales et émotionnelles; ▪ Toute autre mesure jugée nécessaire. • Pour le personnel, s'assurer que le suivi post-événement du protocole-école soit respecté. • Pour toutes situation d'incivilité ou de violence entre adultes, se référer à la *Politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement et de violence* et *à la charte sur la civilité du CSSPS.*
Pour l'élève auteur	Mesures de soutien mises en place à la suite de l'analyse des besoins : ▪ Planifier des rencontres de suivi; ▪ Collaboration avec les parents ▪ Accompagnement par le policier école; ▪ Références à un service d'aide à l'interne ou à l'externe pour un suivi individualisé; ▪ Offrir des formations sur le développement des compétences sociales et émotionnelles; ▪ Offrir des activités permettant de développer les comportements attendus; ▪ Assurer la supervision d'un adulte lors de moments ciblés; ▪ Toute autre mesure jugée nécessaire.

Pour les élèves témoins	Mesures de soutien mises en place à la suite de l'analyse des besoins : ▪ Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; ▪ Les sensibiliser au rôle de témoin et de ses impacts; ▪ Les sensibiliser à la notion de confidentialité; ▪ Prévoir, au besoin, une rencontre de suivi.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ Plan de soutien individualisé; ▪ Collaboration avec les parents; ▪ Accompagnement par le policier école; Référence à des services d'aide à l'interne ou à l'externe pour un soutien individualisé.
Pour l'élève auteur	▪ Offre de rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; ▪ Collaboration avec les parents ▪ Offre d'ateliers sur le consentement, les relations égalitaires, l'exploration sexuelle saine, etc.; ▪ Enseignement des comportements attendus; ▪ Au besoin, diriger l'élève vers des services spécialisés externes.
Pour les élèves témoins	▪ Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; ▪ Les sensibiliser au rôle de témoin et de ses impacts; ▪ Les sensibiliser à la notion de confidentialité; ▪ Prévoir, au besoin, une rencontre de suivi.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Conséquences possibles :

- Réflexion;
- Retrait ou reprise de temps lors d'une récréation, de la période du dîner ou en fin de journée;
- Confiscation d'objet;
- Contrat de comportement;
- Accompagnement lors de transition par un adulte;
- Suspension du transport;
- Suspension du service de garde;
- Suspension à l'interne ou à l'externe;
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école
- Retour progressif
- Perte d'accès aux technologies
- Plainte policière
- Autres

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Conséquences possibles :

- Les sanctions prévues et inscrites à la section précédente
- Procédures légales et judiciaires.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- La direction de l'école doit être informée des signalements faits et des plaintes formulées concernant un acte d'intimidation ou de violence;

- La direction ou la personne désignée par celle-ci communique verbalement et par écrit avec la personne ayant formulé la plainte ou effectué un signalement dans le respect du processus du traitement des plaintes du Protecteur national de l'élève;
- La direction ou la personne désignée par celle-ci effectue une régulation de la situation dans un délai déterminé avec l'élève, les parents et les intervenants internes ou externes;
- Le formulaire de consignation est rempli.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les mesures de suivi nommées dans la section précédente s'appliquent;
- Un suivi avec les partenaires externe lorsque nécessaire (policiers, DPJ, etc.).

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Lorsqu'un membre du personnel souhaite suivre une formation, il se doit d'en informer sa direction;
- Des formations sont offertes aux employés;

  Exemples de formations:

- Centre d'expertise Marie-Vincent – « Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants âgés de 6 à 12 ans en contexte scolaire » (https://marie-vincent.uxpertise.ca/catalog/subCategory/scolaire-primaire/26) ;
- Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) de chaque région – « Formation pour le personnel scolaire Empreinte : Agir ensemble contre les agressions à caractère sexuel» (https://www.programmeempreinte.com/fr/personnel-scolaire/);
- UQAM – Tel-jeunes – Direction régionale de santé publique de Montréal – « Étincelles – Pour des parcours amoureux et intimes positifs – Formation sur les relations amoureuses positives et la violence dans les relations intimes » (https://etincelles.uqam.ca/personnel-scolaire/formation-en-ligne/).

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Affiches d'informations et de sensibilisation dans l'établissement scolaire;
- Cours d'éducation à la sexualité via le cours de Culture et Citoyenneté québécoise;
- Informer et sensibiliser le personnel de l'école à l'importance d'appliquer les actions incluses aux protocoles disponibles : Sexto, dévoilement d'abus sexuel et le protocole AVCS;
- Informer les élèves et les parents sur le processus pour formuler une plainte ou signaler / dénoncer une situation;
- Ateliers de sensibilisation et de prévention animées par un organisme externe ou un intervenant de l'école ;
- Aménagement d'environnements physiques sécuritaires et surveillés (identification des lieux plus à risque, système de contrôle d'accès, vidéosurveillance, présence accrue d'intervenants scolaires) ;
- Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu (partenariat avec le CIUSS);
- Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes ;
- Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves (ex. : privilégier les endroits publics le cas échéant) ;
- Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves.

Ressources

- https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/intimidation/formations-pour-contrer-lintimidation/reseau-scolaire

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement _____

Numéro de résolution _____

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement _____

Date de révision annuelle du plan de lutte _____

Genevieve Giroux _____ _____

Signature de la directrice ou du directeur de l'établissement **Date**